Dans cette collectivité, l'appel est formé, instruit et jugé suivant les règles de la procédure ordinaire applicable devant le tribunal supérieur d'appel.

R. 1523-6 Decret n²2015-1761 du 24 décembre 2015- art. 1 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C Cass. ⊕ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Les conseillers prud'hommes résidant à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, lorsqu'ils sont appelés à siéger au conseil des prud'hommes de Basse-Terre sont remboursés, à l'occasion de leurs déplacements entre le siège du conseil de prud'hommes et leur domicile ou leur lieu de travail habituel, de leurs frais de repas et d'hébergement selon les modalités prévues au 1° et au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Chapitre IV: Dispositions relatives à Mayotte

R. 1524-1 Décret n'2018-953 du 31 octobre 2018 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le 5° de l'article *R. 1221-1* n'est pas applicable à Mayotte.

Pour l'application à Mayotte de l'article *R. 1221-2*:

1° Les mots : "à l'article R. 243-2 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "à l'article 1er du décret n° 98-1162 du 16 décembre 1998 fixant les règles applicables pour le recouvrement des ressources des régimes de sécurité sociale en vigueur dans la collectivité territoriale de Mayotte et pour le placement des disponibilités de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte ";

2° Au 2°, les mots : " ou s'il s'agit d'une salarié agricole, à la caisse de mutualité sociale agricole prévue à l'article R. 722-34 du code rural et de la pêche maritime " ne sont pas applicables ;

3° Au 5°, les mots : "ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, aux articles R. 717-13 et R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime " ne sont pas applicables.

R 1524-3 DAYYET 1/2018-953 du 31 octobre 2018 - art. 2

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le 6° de l'article *R. 1221-2* n'est pas applicable à Mayotte.

R. 1524-4 Décret n°2018-953 du 31 octobre 2018 - srt. 2

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 1221-13:

1° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : "à l'article R. 243-19 du code de la sécurité sociale":

2° Les 1° et 2° sont abrogés.

R. 1524-5 Décret n°2018-953 du 31 octobre 2018 - art. 2

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 1225-12, les mots : " à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale "sont remplacés par les mots : "à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002

p.1324 Code du travai